

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS1526

présenté par

M. de Lépinau, M. Bentz, M. Dessigny, M. Frappé, Mme Hamelet, Mme Lorho, M. Odoul,
Mme Pollet, Mme Dogor-Such et Mme Loir

ARTICLE 8

À la fin de l'alinéa 11, substituer aux mots :

« le médecin évalue à nouveau le caractère libre et éclairé de la manifestation de la volonté en mettant en œuvre, si besoin, la procédure définie au II »

les mots :

« la demande est caduque ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à ce que la demande doive être reformulée depuis le commencement si elle n'est pas confirmée avant le terme du délai fixé.

Simplement demander au médecin de s'assurer que le consentement est encore libre et éclairé est insuffisant. D'abord, cette précaution est purement subjective. Ensuite, elle n'aborde pas le vrai problème. Le sens de ce délai est de s'assurer que la personne voulant mourir est suffisamment certaine de son choix, et non seulement de savoir si son jugement est obscurci ou exercé sous la contrainte. Après trois mois passés sans le confirmer, le doute est sérieux et c'est toute la procédure qui doit être caduque.